

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0583_11_22

**INTERDICTION
DE STATIONNEMENT SUR LE
PARKING PUBLIC DE LA
PLACE FERDINAND FAMY
(CÔTÉ GAUCHE DU
PARKING, CÔTÉ RUE DE
L'ABREUVOIR) ET 5 PLACES
DE PARKING LONGEANT LA
RUE DE L'ABREUVOIR POUR
ÉLAGAGE**

**➤ LE MERCREDI 16
NOVEMBRE 2022
à partir de 8H**

**Sauf services d'incendie et de
secours, forces de police,
agents communaux et de la
Communauté Urbaine
G.P.S.E.O.**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la situation sanitaire et la réglementation sur l'ensemble du territoire national en découlant au jour de signature du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de voirie N°A_0582_11_22 du 7 novembre 2022 autorisant le stationnement de d'un camion nacelle pour des travaux d'élagage, Place Famy, le mercredi 16 novembre 2022, à Issou ;

CONSIDÉRANT la demande datée du 8 novembre 2022 de Monsieur CLEMENT de l'entreprise PAYSAGE CLEMENT sollicitant l'autorisation de stationner un camion nacelle sur le côté gauche du parking de la Place Famy, en vue d'effectuer l'élagage des tilleuls sur la Place Famy pour le compte de la Mairie d'ISSOU, le mercredi 16 novembre 2022;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée du déménagement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 16 novembre 2022, le stationnement sera interdit sur le parking public de la Place Ferdinand Famy (côté gauche du parking, côté rue de l'abreuvoir) et sur les 5 places longeant le parking, dans la rue de l'abreuvoir, pour un élagage des tilleuls sur la Place Famy pour le compte de la Mairie d'ISSOU

ARTICLE 2 : L'entreprise PAYSAGE CLEMENT domiciliée N° 2 ZA DES BOULEAUX 28210 FAVEROLLES, exécutant les travaux aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise PAYSAGE CLEMENT, missionnée par la Mairie d'ISSOU, ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4: Les ouvriers de l'entreprise PAYSAGE CLEMENT, évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
 - L'entreprise PAYSAGE CLEMENT à FAVEROLLES (28), le demandeur et exécutant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 8 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire,

Stevens FRENOT
Directeur des Services Techniques

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Gargenville,
- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars COM'BUS à Mantes la Ville,
- Monsieur le Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Stevens FRENOT
Le 08/11/2022 à 11h39

Directeur des Services
Techniques